

(même section,) et à partir de cette reddition de comptes, les Curé (ou le Curé desservant ou Missionnaire) et Marguilliers ou les syndics gérant les affaires temporelles de l'église de la mission (suivant le cas) sont aux droits des syndics quant aux entrepreneurs et cautions. (38 Vict., Ch. 29, sec. 3.)

122. L'achèvement d'une église commencée par souscription volontaire, avant la passation de l'Acte 18 Victoria, Chapitre 112, peut se continuer de la manière prescrite plus haut pour la construction des églises. (Stat. Ref., Ch. 18, sect. 40.)

123. Quiconque fait défaut, ou néglige de faire ce que cette loi requiert de lui, ou empêche directement ou indirectement quelqu'un de remplir ces devoirs, est passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres recouvrable devant un Juge de paix du district. (Sect. 42.)

124. Nos tribunaux ont décidé à Montréal, le 10 Mars 1847 : que l'ouvrier qui a contracté avec la paroisse, comme corps et communauté d'habitants, représentée par des syndics, ne peut diriger son action contre la fabrique. Mais ils ont décidé à Québec le contraire. (Voir Comte *vs.* fabrique de St. Edouard, 2 Revue de Leg. p. 127 ; et Lapointe *vs.* fabrique de Ste. Catherine de Fossambault.)

125. Le Chapitre 18 des Statuts Refondus du Bas-Canada, ici analysé ou reproduit, s'applique aussi aux paroisses sous simple érection canonique avant l'Ordonnance 2 Victoria, Chapitre 29. et à la construction et réparation des églises, sacristies, presbytères et cimetières, ordonnées ou autorisées par décret canonique avant cette dernière époque.

126. L'Acte 25 Vict., Chap. 55, déclare valide la résignation des premiers syndics nommés pour la construction d'une église dans la paroisse de Ste. Brigide, et légales l'élection et les procédures des nouveaux syndics.

127. La Cour du Banc de la Reine, le 12 mars 1855, a jugé :

« 1^o Que les Commissaires nommés en vertu de l'Ordonnance de la 2^e Victoria, Chap. 29, et des statuts subséquents sur la même matière, en ce qui concerne la construction d'églises, presbytères etc., forment un tribunal spécial, exerçant dans certaines limites l'autorité judiciaire.

« 2^o Qu'un acte de répartition légalement homologué par ces Commissaires fait preuve par lui-même de son contenu, du moins tant que le contraire n'est pas établi.